

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-09/2

signé par

**Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité ,
Direction Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir**

le 10 septembre 2020

CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT ABROGATION DU
RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE BATHÉREAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CLOYES LES TROIS
RIVIERES

A R R Ê T É

**CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT ABROGATION
DU RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE BATHEREAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
CLOYES LES TROIS RIVIERES**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa 2 4°, L. 214-6, L. 214-16, L.214-17 et L.215-7 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau (MISEB) et du service unique de police de l'eau et des milieux aquatiques (SUPEMA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Raphaël DÉMOLIS chef du Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1857 portant règlement d'eau du moulin de Bathereau sur la commune de Cloyes le Trois rivières sur la rivière Le Loir ;

VU le courrier de monsieur MAUROY Hubert, propriétaire du moulin de Bathereau, daté du 20 juin 2020, demandant l'abrogation du règlement d'eau et la renonciation expresse du droit fondé en titre ;

VU le rapport de visite de terrain en date du 30 juillet 2020 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 8 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observations à la date du 9 septembre 2020 de monsieur MAUROY Hubert consulté le 4 août 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 5 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

CONSIDERANT que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installation sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé sur le moulin de Bathereau est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'EURE-ET-LOIR ;

Arrête :

Article 1^{er} : Abrogation

Le droit d'eau fondé en titre du moulin de Bathereau situé sur la commune de Cloyes les Trois Rivières, est définitivement perdu.

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1857 portant règlement d'eau du moulin de la Bathereau est abrogé.

ARTICLE 2 : Travaux

Le propriétaire est tenu de remettre le site en état (démantèlement des vannes et des supports, etc...), afin de garantir le libre écoulement des eaux dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir, ainsi que sur son site internet pendant une durée de 6 mois au moins.

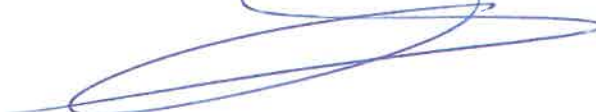
Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cloyes les Trois Rivières. A l'issue de cet affichage, la commune adresse le certificat d'affichage correspondant signé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Cloyes les Trois Rivières, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à CHARTRES, le 10 septembre 2020

P/La Préfète,
P / Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité,



Raphaël DÉMOLIS

voies et délais de recours :

"conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication"